

Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu qu'ainsi la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet de loi à la Constitution de Transition du 28 octobre 2001;

Attendu que la compétence de cette Cour se trouve régie par l'article 183 alinéa 1 de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la requête dont il s'agit;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution de Transition du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats.

Attendu que le projet de loi dont il est question porte modification des articles 4 (points 6 et 7), 6, 11, 28, 41, 84, 131 et 132 de la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;

Attendu que ce même projet de loi abroge les articles 121 à 130 et 133 de la loi n°1/001 près-rappelée;

Attendu que l'analyse de ce projet de loi n'accuse rien de contraire à l'esprit et à la lettre de la constitution de transition du 28 octobre 2001;

Attendu néanmoins qu'à toutes fins utiles, il échet de signaler que le texte du projet transmis à la Cour contient des erreurs matérielles qui doivent être corrigées dans le texte définitif, à savoir notamment:

- Oubli des articles 124 à 130 et 133 dans l'énumération du 4ème « Visa » du projet;
- Oubli du mot « magistrat » entre les mots « nommé » et « de carrière » à l'article 1 du projet;
- Majuscule sans motif dans le mot « être » de l'article 2 alinéa 2 du projet;
- Oubli des membres de la Cour Constitutionnelle dans l'énumération de l'article 3 alinéa 2 du projet;

- Oubli du mot « organique après le mot » « loi » à la fin de l'article 7 du projet;

- Lettre « s » superflue dans le mot « est » au milieu de l'article 8 du projet;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière.

- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.

- Dit pour droit que le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats est conforme à la Constitution de Transition de la République du Burundi.

- Dit que les erreurs matérielles constatées dans le projet doivent être corrigées.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 19/8/2003, où siégeaient: Domitille BARANCIRA: Président du siège, Élysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA: Membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 63

Arrêt n°RCCB 63 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de constitutionnalité des lois.

Vu la lettre n°100/PR/024/2003 du 31 juillet 2003 par laquelle le Président de la République saisit la Cour

Constitutionnelle d'une requête pour vérifier la conformité du projet de loi portant Régime Pénitentiaire à la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu l'enrôlement de la requête au Greffe de la Cour en date du 1 août 2003;

Vu l'examen de la requête en date du 19 août 2003;
Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit;

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 185 alinéa 1 de la Constitution de Transition et l'article 10 al 1 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Attendu que dans le cas d'espèce la Cour a été saisie par le Président de la République par la lettre susvisée;

Que donc la saisine est régulière;

2. Sur la Compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer notamment sur la constitutionnalité des lois en vertu de l'article 183 alinéa 1 de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Attendu que la Cour Constitutionnelle est saisie d'une requête qui rentre dans son domaine;

Que donc la Cour est compétente pour examiner la conformité du projet de loi portant Régime Pénitentiaire à la Constitution de Transition;

Attendu que le projet de loi portant le Régime Pénitentiaire comporte un préambule et sept chapitres;

Que le premier chapitre parle des dispositions générales, que le deuxième parle des établissements pénitentiaires, le troisième parle du fonctionnement des établissements pénitentiaires, le quatrième parle des droits et des devoirs des personnes détenues, le cinquième parle des catégories spéciales des détenus, le sixième parle de la fin de la détention et des mesures d'allègement et que le septième parle des dispositions transitoires, pénales et finales;

Attendu que l'analyse dudit projet ne révèle rien d'inconstitutionnel;

Que donc ledit projet de loi est conforme à la Constitution de Transition dans toutes ses dispositions;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour examiner la Conformité à la Constitution de Transition du projet de loi portant Régime Pénitentiaire;

– Dit que le projet de loi portant Régime Pénitentiaire est conforme à la Constitution de Transition;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 19 août 2003 à laquelle siégeaient: Domitille BARANCIRA, Président, Élysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé).

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 64

Arrêt n°RCCB 64 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance du siège d'un député pour cause de décès.

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition adressée à la Cour Constitutionnelle en date du 6 août 2003 en vue de constater la vacance du siège du député BURYO Gérard;

Vu la réception et l'enregistrement de cette requête au greffe de la Cour en date du 6 août 2003;

Vu l'examen de la requête en date du 26 août 2003;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit:

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par tout autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition;